068-226800019-20150129-2015_00041DEFAS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015 Publication : 20/02/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT



Direction Études, Finances et Appui de la Solidarité Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 20 15 0004 | DEFAS

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ

VU le Code de la Santé Publique ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 20 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ;
- VU la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 13 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ;
- VU l'avenant N°1 à la convention APA en date du 5 février 2013 entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;





ARRETE

ARTICLE 1ºr :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	
Total des dépenses (classe 6)	3 128 488,60 €	965 970,99 €	
Total des recettes (classe 7)	3 128 488,60 €	946 693,20 €	
Intégration du résultat (+/-)		19 277,79 €	

ARTICLE 2:

Les prix de journée applicables à compter du <u>1er janvier 2015</u> pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ sont fixés à :

Hébergement :

• Résidents de plus de 60 ans :

50,12 €.

• Résidents de moins de 60 ans :

65,93 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	20,04 €	14,64 €
GIR 3/4	12,72 €	7,32 €
GIR 5/6	5,40 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015, est fixée à : 611 686 €.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général
au Haut-Phin et per délégation
Le Disputeur Général Adjoint

Midhel CHOCHOY

2/2